

leur libération du service, sont invités à en faire la déclaration à leurs chefs de corps. Ces déclarations n'obligeront pas les hommes à persévérer dans leur dessein de se fixer dans la colonie; mais dans leur propre intérêt, il est bon que l'administration puisse connaître à quel nombre se monteraient ces nouveaux colons qui sont certains d'avance de toute sa bienveillance.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 325. — *ARRÊTÉ du 20 novembre 1863, acceptant les démissions de leurs fonctions judiciaires offertes par MM. Labbé, Casaubon, Chrétien et Gibson.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les lettres ci-annexées, par lesquelles MM. Labbé, Casaubon, Chrétien et Gibson, offrent leur démission des fonctions judiciaires réservées aux résidants notables, fonctions auxquelles ils ont été nommés par arrêté du 29 octobre dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont acceptées les démissions de leurs fonctions judiciaires offertes par MM. Labbé, Casaubon, Chrétien et Gibson.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire.

Signé : H. TRASTOUR.

N° 326 — *ARRÊTÉ du 20 novembre 1863, portant nomination de quatre membres dans le personnel des tribunaux du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,